

forming part of the archives of the city in order that the same may be filed as evidence in a cause."

Ces autorités, croyons-nous, justifient cette Cour de maintenir l'objection proposée par le Régistrateur, et il est en conséquence dispensé de produire les documents mentionnés au *subpœna* en cette cause.

Voici le jugement de la Cour :

" La Cour ayant entendu la compagnie défenderesse, par son conseil, et le Régistrateur de Montréal-Est, témoin assigné en cette cause ;

" Considérant que le Régistrateur de la division de Montréal-Est est le dépositaire et gardien légal du document enregistré dans son bureau, dont la production est requise en vertu du *subpœna duces tecum* émané en cette cause ;

" Considérant que les documents déposés dans les bureaux d'enregistrement de cette province, aux fins de rester parmi les archives, documents et livres de ces bureaux, sont des documents d'une nature publique ;

" Considérant que la preuve du contenu de ces documents doit être faite au moyen de copies ou d'extraits d'iceux et non par la production des documents eux-mêmes, à moins que la contestation ne se rapporte à la forme ou à l'authenticité même de tels documents, exception dont il n'est point question en cette cause ;

" Considérant qu'il est de l'intérêt public que les documents, archives et livres, ainsi déposés, restent dans les dits bureaux d'enregistrement afin de prévenir la possibilité que tels documents soient perdus, adirés ou détruits, et aussi afin de les tenir à la disposition du public qui désire les examiner et consulter ;

" Considérant que l'objection du dit Régistrateur de produire les documents requis déposés en son bureau pour les fins d'enregistrement est bien fondée, et que son offre d'en fournir des copies dûment attestées est suffisante ;